95B 10379

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

1633

Société anonyme au capital de 1.400.784 €
Siège social : 73 rue Claude Bernard – 75005 PARIS
RCS Paris B 401 844 865

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2006

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
M R
07 FEV. 2007
N° DE DÉPOT 13447

L'an deux mille six
le 15 décembre, à dix-sept heures,
à Paris, au siège social,

les actionnaires de la société **1633**, société anonyme au capital de 1 400 784 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75005), 73 rue Claude Bernard, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 844 865 (ci-après la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle ont été annexés les formulaires de vote par correspondance ou de vote par procuration des actionnaires représentés.

L'assemblée a procédé ensuite à la composition de son bureau.

M. Michel BIRNBAUM préside la séance en qualité de Président du conseil d'administration.

Mme Sylviane RIOU est désignée comme secrétaire.

M. Michel DEPREZ et M. Martin BIRNBAUM, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

La société COFIGEX S.A., Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8487 actions et qu'un actionnaire votant par correspondance possède 2124 actions sur les 10.612 actions composant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis par l'article L. 225-96, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et l'accusé de réception ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les statuts de la Société ;

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Puis, M. le Président déclare que les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital
- Examen et approbation d'un projet de rachat d'actions par la Société
- Réduction du capital social pour un montant de 140.316 € par voie de rachat d'actions
- Pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises

Chaque membre de l'Assemblée ayant pu prendre connaissance avant l'Assemblée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée dispense le Président d'en donner lecture.

La discussion est alors ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes approuve le principe et les modalités de rachat par la société de 2124 actions au prix unitaire de 423,73 €, soit pour un montant total de 900.000 €.

Elle décide la réalisation d'une réduction du capital social par annulation de 1063 des 2124 actions rachetées. La différence entre la valeur nominale de ces actions et le prix de rachat sera imputée sur les réserves et/ou le report à nouveau. Les actions rachetées ne donneront pas droit au dividende qui serait mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 9347 voix pour et 1264 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de conserver le solde des 2124 actions rachetées, soit 1061 titres, comme actions d'autocontrôle pour être utilisées, en tout ou partie, dans les délais prescrits par la Loi, à une distribution en faveur de salariés, dirigeants ou mandataires sociaux de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 9347 voix pour et abstention de 1264 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de réaliser la réduction de capital décidée sous la première résolution, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 30 jours à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Un échange de vues est engagé après le vote des résolutions.

La discussion s'achève. Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire

Enregistré à : S.I.E DU 5EME ARRDT

Le 22/01/2007 Bordereau n°2007/43 Case n°2 Ext 134

Enregistement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Claude EGLINE
Agent des impôts

1633

Société anonyme au capital de 1 400.784 €
Siège social : 73 rue Claude Bernard – 75005 Paris
RCS Paris 401 844 865

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2007

Au siège social, à 9 heures,

Les administrateurs de la société 1633 (ci-après la "Société") se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Michel Birnbaum.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

- M. Michel Birnbaum
- M. Martin Birnbaum
- M. Alain Chrisment
- M. Guillaume Jobin

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

- Achat d'actions de la Société : arrêté du nombre d'actions présentées à l'achat ;
- Réduction du capital social par annulation des actions achetées ;
- Modification corrélative des statuts.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 15 décembre 2006 l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 140.316 € par rachat d'actions de la société, dont le prix unitaire a été fixé à 423,73 € ;

- que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Conseil aux fins de réaliser la réduction de capital dans un délai maximum de 30 jours à compter de la délibération de l'Assemblée et de modifier corrélativement les statuts.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président indique au Conseil :

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 19 décembre 2006 et qu'aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société à la suite de ce dépôt ;

- qu'un seul actionnaire a répondu à l'offre de rachat de ses 2124 actions aux conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit pour un prix unitaire de 423,73 €.

En conséquence, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'annuler 1063 des 2124 actions rachetées et de fixer à 140.316 € le montant de la réduction de capital correspondante ;

- d'imputer la différence entre la valeur nominale de ces actions et le prix de rachat sur les réserves et/ou le report à nouveau.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 7/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 décembre 2006 le capital social a été réduit d'un montant de 140.316 Euros par annulation de 1063 actions de 132 Euros de nominal chacune, pour être ramené à 1.260.468 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (1.260.468 €).

Il est divisé en NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (9.549) actions de CENT TRENTE DEUX EUROS (132 €) de nominal chacune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

1633

S.A. au capital de 1.260.468 euros

Siège social : 73 rue du Claude Bernard

75005 PARIS

RCS PARIS B 401 844 865

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

Mis à jour
CA 15/01/07

Article 1er –FORME

La société, constituée sous la forme à responsabilité a été transformée en société anonyme, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 1998.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 30 Décembre 1998, soumise à la Loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société, continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- L'exploitation, la création, l'acquisition, la publication, l'édition, la fabrication, l'impression et le négoce de tous journaux, magazines, revues, périodiques, livres, gravures, français ou étrangers, en particulier de la revue NEWLOOK, ainsi que plus généralement la recherche et la diffusion de toutes informations quel qu'en soit le caractère ou la nature, et ce par tous moyens y compris par audiovisuels, ainsi que toutes opérations de publicité et en général, la prise en charge de tous travaux d'imprimerie.

- La participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises, sociétés, compagnies, consortiums, groupements, associations en participation, syndicats, en France ou à l'étranger, ayant trait aux objets ci-dessus par voie d'apports souscriptions, cession, prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit, fondations ou constitutions de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés ou de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titre ou de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale demeure : **1633**

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 73 rue Claude Bernard – 75005 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 – APPORTS

1/ Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de DEUX MILLE FRANCS 2.000 F.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire d 30 Décembre 1998
-le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 255.500 F.
par incorporation de réserves à hauteur de 248.000 F. et par apport en numéraire à auteur de 7.500 F.

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1998
- le capital a été augmenté de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, par suite de l'absorption par voie de fusion de la Société EDITIONS ALTINEA, SA au capital de 250.000 F, siège social : 13 rue du Cherche Midi – 75006 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°B 402 284 699, ci 36.250 F.

-puis le capital a été réduit de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS par annulation de 206 actions de 1.250 F., appartenant à la Société EDITIONS ALTINEA et reçues lors de l'apport, ci - 257.500 F.

-enfin le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE VINGT FRANCS par incorporation du boni dégagé lors de la fusion, ci 214.020 F.

4/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2001, le capital social a été porté à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS euros, après conversion de la valeur nominale de chaque action de 863 francs à 132 euros, par incorporation de réserves pour un montant de CENT VINGT-SEPT euros, ci 127 €

5/ L'Assemblée Générale, en date du 9 octobre 2006, a décidé d'absorber la société COMMUNICATION EDITION COMMERCE ELECTRONIQUE (CECE), cette opération se traduisant par un apport global de 2.214.224 euros, correspondant à une augmentation de capital de 1.400.784 Euros et à l'émission corrélative de 10.612 actions, ci 1.400.784 €

6/ L'Assemblée Générale du 9 octobre 2006 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 38.280 Euros par voie d'annulation de 290 actions de 132 Euros de nominal chacune, ci - 38.280 €

7/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 décembre 2006 le capital social a été réduit d'un montant de 140.316 Euros par annulation de 1063 actions de 132 Euros de nominal chacune, pour être ramené à 1.260.468 € - 140.316 €

soit au total la somme de **1.260.468 €**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (1.260.468 €).

Il est divisé en NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (9.549) actions de CENT TRENTE DEUX EUROS (132 €) de nominal chacune.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du minimum prévu par la Loi.

Le surplus est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales d lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – La cession et la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, toute justification pouvant, le cas échéant, être demandée. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les droits de souscription sont cessibles dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 12 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du bénéfice après déduction des prélèvements légaux et statutaires ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

I – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires.

En cours de société et en dehors des cas de cooptation prévus par la Loi, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le Conseil d'Administration a le pouvoir de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale qui peut être assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – DIRECTION GENERALE – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président. Il fixe sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

1 – Lors de l'élection de son Président, le Conseil d'Administration choisit, conformément à la Loi, soit de confier au Président les fonctions de Directeur Général, soit de nommer une autre personne à ces fonctions.

Lors de sa première réunion suivant la mise en conformité des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, le Conseil d'Administration choisira l'une des modalités d'exercice de la direction générale de la société prévues par la Loi. La modalité choisie s'appliquera jusqu'à l'échéance du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration suivant cette date.

Dans le cas où le Directeur Général est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil peut déléguer à un administrateur tut ou partie de ses fonctions à condition que cette délégation, renouvelable, soit consentie pour une durée limitée. En cas de décès du Directeur Général, elle vaut jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la Loi expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est sans effet à l'égard des tiers.

2 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer cinq personnes au plus chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Toute limitation de leurs pouvoirs par décision du Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général est inopposable aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

3 – Le Directeur Général et chacun des Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à consentir, sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

4 – Le Conseil d'Administration détermine le montant de la rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont elle fixe le montant. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 – Les rémunérations du Président, du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 – Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou les mandats confiés à des administrateurs des rémunérations qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par correspondance ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes dispositions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la Loi.

Article 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Article 23 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o
o o
o